

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PIZAY

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 06/2022 du 1er mars
2022.

VOIE COMMUNALE N° 12
RUE DU VILLAGE

Réinstauration de la circulation à double sens
(hormis sur une section de Rue du Village)

LE MAIRE DE PIZAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la prise en compte des remarques des Pizolands suite à la mise en place des arrêtés 13-2021, et 15-2021 ;

Considérant les caractéristiques de la Rue du Village (Voie Communale n°12),

Considérant qu'il convient de sécuriser les abords du Groupe Scolaire Chemin de la Combette,

ARRETE

ARTICLE 1 : les arrêtés 13/2021 et 15/2021 sont annulés et remplacés à compter du 02 mars 2022.

La circulation est réinstaurée à double sens sur la totalité des Voies Communales, (hormis sur une section Rue du Village VC n°12, voir article 2).

ARTICLE 2 : Un sens interdit pour les usagers circulant dans le sens Est-Ouest est instauré, au carrefour de la Voie Communale n° 4, Route du Montellier, avec la Voie Communale n° 12, Rue du Village, dans l'agglomération de PIZAY,

Les véhicules susceptibles de se rendre dans cette direction devront emprunter l'itinéraire suivant :

RD 22 , Route Départementale n° 22,
VC n° 14, Rue du Monument.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée sera mise en place à la charge de la commune de PIZAY, par l'installation de deux panneaux sens interdits et d'un panneau sens unique.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PIZAY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : -Madame la secrétaire générale de la Commune de PIZAY,
-Le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de MONTLUEL,
- Les transports scolaires
- le pôle déchets de la 3 CM
- Le service de La Poste
- Le SDIS de l'Ain

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marc GRIMAND, le 1^{er} mars 2022

Le Maire,

Pour le Maire empêché,
Bruno LEBLANC, 2^{ème} Adjoint

 